



Le 9 juin 2022, des allégations de faute professionnelle concernant le Membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS  
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

**EN CE QUI CONCERNE** les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

**ET EN CE QUI CONCERNE** une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

**ET EN CE QUI CONCERNE** les allégations visant la conduite professionnelle de M. **Darrell William Jacques**, travailleur social ayant été suspendu de ses fonctions et membre de l'Ordre;

**AVIS D'AUDIENCE**

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Darrell William Jacques, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25(1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66

de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)<sup>1</sup>.

**I. Voici les détails des allégations :**

1. Vous étiez à tous moments pertinents aux fins des allégations un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). À tous moments pertinents, vous étiez employé en tant que gestionnaire du programme Niigaaniin de la Première Nation des Mississaugas (le « **Programme** »).
2. Votre travail au sein du programme consistait, entre autres, à aider les personnes présentant une demande de participation au programme L'Ontario au travail, y compris celles présentant une demande d'allocation pour besoins essentiels. Dans le cadre de vos fonctions, vous deviez rencontrer les demandeurs, mener des entretiens d'accueil et remplir (ou aider les demandeurs à remplir) les formulaires nécessaires pour la présentation d'une demande d'aide financière.
3. Vers avril 2019, vous avez mené la réunion d'accueil de la cliente [la Cliente], qui vivait alors dans un refuge local pour femmes. Lors du rendez-vous, vous avez recueilli les informations nécessaires, puis vous avez rempli les formulaires, ou vous avez aidé [la Cliente] à remplir les formulaires pour sa demande d'allocation pour besoins essentiels.
4. Vers mai 2019, vous avez remis à [la Cliente] des chèques correspondant à l'aide financière à laquelle elle avait droit pour l'aider à déménager dans un nouveau logement. Le dossier de [la Cliente] auprès du Programme a ensuite été fermé vers le 31 mai 2019.
5. Dans le cadre de vos fonctions définies aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, vous avez fourni des services de travail social à [la Cliente].
6. Vers juillet-août 2019, vous vous êtes engagé dans une relation personnelle et/ou romantique avec [la Cliente]. Trois ou quatre mois plus tard, vous avez commencé à avoir des rapports sexuels avec [la Cliente]. Vous avez ensuite emménagé ensemble, après quoi vous et [la Cliente] vous êtes fiancés.

**II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendu coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :**

- (a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et

---

<sup>1</sup> Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

(i) le **principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.1.3, 2.2, 2.2.1, 2.2.8, et 2.2.10)** :

- (A) En omettant de vous tenir informé des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et ses services dans vos domaines d'exercice;
- (B) En ne vous assurant pas que vos clients sont protégés d'un abus de pouvoir après la prestation de services professionnels et/ou en n'établissant ou en ne maintenant pas des limites appropriées avec un ancien client;
- (C) En vous engageant dans une relation duelle avec un ancien client qui pourrait accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour cette personne;
- (D) En adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social; et/ou
- (E) Dans des situations de conflit entre les normes d'exercice de l'Ordre et votre milieu de travail, en manquant à votre obligation de conformité au « Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario » et au « Manuel des normes d'exercice »;

(ii) Le **principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1 et 8.8)** :

- (A) En n'évitant pas l'inconduite sexuelle en tant qu'unique responsable;
- (B) En n'évitant pas les relations sexuelles avec un client à qui vous aviez fourni des services de travail social ou des services de techniques de travail social, autres que des services de psychothérapie ou de counseling, pendant une période d'un (1) an après la fin de la relation professionnelle;

- (b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle**, en infligeant des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la Loi;

- (c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant à la Loi ou aux règlements administratifs; et/ou
- (d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 16<sup>e</sup> jour du mois de juin 2022.

Par : \_\_\_\_\_  
Registreuse et chef de la direction  
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario